

pour le consulter, sont tous deux responsables du paiement de ses honoraires, à moins qu'ils fassent connaître à l'avocat que ses services sont requis pour le compte d'une autre personne.—*Meagher et Coulin v. Walsh et al.*, 471.

B

BANQUE—V. Billet à ordre, 362.

BEAU-PERE—V. Pension alimentaire, 294.

BILLET A ORDRE, *endossement, faux, preuve, avis, silence, renonciation*: In an action on a promissory note where the defendant pleads that the indorsement is false, it is for the plaintiff to prove that the signature is not a forgery.

In such a case, the defendant has not waived the right to plead the forgery of the note, because he has not answered letters from the bearer of the notes, notifying him that he was holder of the note signed by the maker, and endorsed by the defendant, as his silence was not due to his personal fault. C. sup.—*Kellmor et al. v. Robinson*, 497.

BILLET A ORDRE, *altération, renouvellement, paiement, compensation, banque, dépôt*: Si une billet donné en renouvellement d'un billet précédent, mais sans novation, est altéré en y ajoutant les mots "avec intérêt", le porteur peut néanmoins, poursuivre sur le billet originaire.

Lorsqu'il est dû à une banque, par un déposant, sur divers billets tous du même rang, une somme plus grande que celle de son dépôt, et que ce souscripteur des billets n'a fait aucune imputation de paiement, et a retiré ses fonds de la banque en entier, l'endosseur d'un de ces billets ne peut plaider paiement par compensation. C. rev.—*Banque nationale v. Joncas et al.*, 362.

BILLET A ORDRE, *recours du créancier, action, réclamation en faillite*: Un créancier ayant le droit d'exercer, à la fois, les différents recours que lui donne la loi, le porteur d'un billet peut faire une réclamation dans la faillite d'un des souscripteurs et, en même temps, les poursuivre tous deux conjointement et solidairement. C. sup.—*Charest v. Gervais et Lacroix*, 245.